

AVENANT n°1 au CONTRAT REGIONAL DE VERT SAINT DENIS du 23 janvier 2007

ENTRE :

- Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution de la délibération du Conseil Général du 28 janvier 2011, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART

ET :

- La Commune de Vert-Saint-Denis, représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2010, ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV

Au cours de sa séance du 15 décembre 2006, l'Assemblée départementale a agréé le contrat régional de la commune de Vert-Saint-Denis.

Ce contrat s'articule de la manière suivante :

- Acquisition foncière et aménagement du centre bourg,
- Réfection du groupe scolaire Pasteur,
- Construction du foyer pour le 3^{ème} âge,
- Réhabilitation de la ferme des Arts,
- Aménagement complémentaire du Parc Champêtre,
- Réhabilitation de l'église et amélioration de l'accessibilité et de la sécurité,
- Réaménagement de l'Hôtel de Ville.

La subvention départementale s'élève à 345 732,25 € pour un montant de travaux prévisionnel de 3 000 000 € H.T.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant au contrat régional approuvé en séance du 28 janvier 2011 a pour objet :

- de prendre en compte l'annulation de l'acquisition foncière dont le montant prévu à hauteur de 170 000 € est reporté sur le coût afférant à la construction du foyer pour le 3^{ème} âge,
- de proroger d'une année ce contrat,
- de modifier le plan de financement et l'échéancier de réalisation initialement prévu.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 1 relatif au contenu du programme et au plan de financement est supprimé et modifié, conformément au plan de financement et à l'échéancier de réalisation ci-joint, indiquant les opérations et les participations financières retenues.

L'article 2 relatif aux engagements financiers est modifié comme suit :

- l'article 2.1, « les exercices budgétaires de 2008-2009 et 2010 » sont remplacées par « les exercices budgétaires de 2008-2010-2011 et 2012 ».
- l'article 2.2 alinéa 2, l'expression « dans un délai maximum de cinq ans » est remplacée par « dans un délai maximum de six ans ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions du contrat initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour la Commune

Le Président du Conseil Général

Le Maire